



Republique d'Angola



République Démocratique
du Congo

**ACCORD TRIPARTITE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE D'ANGOLA, LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
(RDC) ET LE HAUT- COMMISSARIAT DES NATIONS
UNIES POUR LES REFUGIES (HCR) RELATIF AU
RAPATRIEMENT VOLONTAIRE DES REFUGIES
CONGOLAIS VIVANT EN ANGOLA DANS LA
PROVINCE DE LUNDA NORTE**

PREAMBULE

Le gouvernement de la République d'Angola, la République Démocratique du Congo (ci-après désignés « États parties ») d'une part, et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») d'autre part;

Reconnaissant que le rapatriement volontaire constitue une solution durable aux problèmes des réfugiés et en conséquence requiert que les conditions de sécurité et de dignité soient réalisées ;

Considérant les mouvements de retour spontané massif des réfugiés congolais et prenant en compte l'urgence de préparer le rapatriement facilité et organisé des réfugiés congolais installés en République d'Angola;

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit:

Article 1

DEFINITION DES TERMES

1. Les termes « États parties » se réfèrent au Gouvernement de la République d'Angola et la République Démocratique du Congo.
2. Le terme « UNHCR » se réfère au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
3. Les termes « parties contractantes » se réfèrent au gouvernement de la République d'Angola, de la République Démocratique du Congo et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Article 2

DE LA REACTIVATION DE LA COMMISSION TRIPARTITE POUR LE RAPATRIEMENT

En vertu du présent Accord, il est réactivé une commission Tripartite pour le rapatriement volontaire des réfugiés congolais vivant en République d'Angola.

Article 3

DEPLACEMENTS

Les membres de la Commission Tripartite peuvent se rendre en République d'Angola et en République Démocratique du Congo, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord.

Article 4

CARACTERE VOLONTAIRE DU RETOUR

1. Les parties réaffirment que le rapatriement volontaire des réfugiés congolais vivant en République d'Angola n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée.
2. À cette fin, les parties s'engagent à fournir aux réfugiés congolais des informations objectives sur les conditions de vie dans les zones de retour, afin de leur permettre de décider de leur rapatriement en toute connaissance de cause.



3. Pour les réfugiés qui n'opteraient pas pour le rapatriement volontaire, leur statut sera régi par les dispositions de la législation nationale applicable en République d'Angola et par les principes de protection internationale.
4. La volonté de rentrer est une décision individuelle de tous les adultes réfugiés en République d'Angola. Aucun chef de communauté, chef de tribu, coutumier, communauté ou autorité traditionnelle ne peut prendre de décision collective quant au retour ou faire pression sur qui que ce soit pour prendre une décision contraire à sa volonté. Cependant, les adultes décideront de leurs enfants à charge.

Article 5

CONDITIONS DE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

Les États parties et l'UNHCR entreprendront les initiatives nécessaires pour créer les conditions permettant le transport et le retour spontané ou organisé des réfugiés dans les zones de destination finale en République Démocratique du Congo, dans la sécurité et la dignité.

Article 6

ENREGISTREMENT

1. Les États parties de cet Accord Tripartite et l'UNHCR s'engagent de tenir compte des résultats de l'enquête sur les intentions de retour qui a été réalisée par l'UNHCR avec l'aval du gouvernement de la République d'Angola.
2. Conformément aux normes en vigueur en République Démocratique du Congo ; les rapatriés seront enregistrés à leur arrivée dans les centres d'accueil, zones d'origine ou destination finale.

Article 7

DOCUMENTATION

1. Les parties contractantes s'accordent à utiliser le formulaire de rapatriement volontaire, communément appelé (VRF) "Voluntary Repatriation Form" signé par les autorités du gouvernement de la République d'Angola et l'UNHCR.
2. Le formulaire de rapatriement volontaire numérique avec la photographie du réfugié servira de document de voyage aller simple et de preuve de la décision volontaire de rapatriement.

Article 8

FORMALITES D'IMMIGRATION

1. Les postes frontaliers de passage sont:
 - pour le Kasai Central Tchikolondo (Angola) - Kalamba-Mbuji (RDC) ;
 - pour le Kasai Tchissanda (Angola) - Kamako (RDC), et Nachiri (Angola) - Kadjanji (RDC)



2. Une liste provisoire reprenant les noms, le nombre des candidats au retour volontaire et leurs zones de destination finale est envoyée au pays d'origine par le pays hôte dans les 72 heures avant le départ.
3. Lors des mouvements de rapatriement, un manifeste dûment complété et signé est présenté aux agents de l'immigration des postes frontaliers officiels afin de garantir le bon déroulement de l'opération.
4. Chaque État contractant remettra à son personnel participant à l'opération de rapatriement un document pour le passage frontalier aller-retour.
5. Les États Parties fourniront tous les efforts nécessaires pour la sécurité du personnel de l'UNHCR et des organisations non gouvernementales impliqués dans l'opération de rapatriement volontaire.

Article 9

ORGANISATION DU TRANSPORT

1. Le rapatriement volontaire, spontané ou organisé des réfugiés congolais installés en République d'Angola se fera en coordination avec le HCR, le Gouvernement de la République d'Angola et les partenaires opérationnels.
2. Les réfugiés qui sont enregistrés pour le rapatriement volontaire seront transportés de la municipalité de Lovua, dans la province de Lunda Norte, par le HCR, vers les centres d'accueil de la RDC. Ils seront ensuite transportés par le gouvernement de la République Démocratique du Congo, en collaboration avec le HCR vers leurs zones de destination finale.
3. Tous les réfugiés qui rentrent en République Démocratique du Congo sont escortés de manière sûre et dans la dignité par les autorités angolaises, en présence du HCR, jusqu'à la frontière. Sur le territoire de la République Démocratique du Congo, les mêmes mesures seront prises.
4. Le transport des groupes vulnérables y compris des enfants non accompagnés, sera coordonné par les gouvernements de la République d'Angola et de la République Démocratique du Congo, en collaboration avec le HCR.

Article 10

TRANSPORT DES BIENS PERSONNELS ET DOMESTIQUES

1. Les deux gouvernements autoriseront les réfugiés à apporter leurs biens personnels et domestiques en République Démocratique du Congo.
2. Les deux gouvernements s'engagent à appliquer la législation existante en matière d'importation / exportation de marchandises avec la souplesse nécessaire, compte tenu de la nature particulière de l'opération de rapatriement.



3. Tous réfugiés de tout âge aura droit à 70 Kg d'effets personnels et domestiques qui seront exemptés de droits de sortie et d'entrée, de taxe et d'impôts.
4. Chaque famille de réfugiés a le droit de transporter un moyen de transport motorisé, immatriculé à son nom, confirmé par les autorités compétentes d'Angola, qui est exempté de tout droit, taxe ou impôt. Cependant, chaque véhicule supplémentaire sera soumis au paiement de droits et taxes.
5. Les réfugiés sont autorisés à transporter leurs bétails vaccinés conformément à la législation sanitaire internationale. Les bétails seront exemptés de taxes et autres droits de douane.
6. Tous les biens meubles et immeubles laissés en République d'Angola par les rapatriés congolais sont traités sur la base d'accords bilatéraux entre les deux États.
7. Les réfugiés ont le droit de transférer des fonds en vertu des lois en vigueur dans les deux (2) pays.

Article 11

DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE SCOLARITE

Le Gouvernement angolais aidera les réfugiés congolais à obtenir le plus rapidement possible un diplôme et / ou des certificats de formation.

Article 12

EMISSION DES DOCUMENTS D'ETAT CIVIL

1. Les autorités compétentes de la République d'Angola délivrent des actes de naissance aux enfants de réfugiés congolais nés en Angola.
2. Les autres actes d'état civil sont délivrés aux familles qui demandent le rapatriement sur leur demande.

Article 13

SENSIBILISATION SUR LES MINES

Les Parties contractantes s'assurent, par le biais d'une campagne de sensibilisation, que les réfugiés sont conscients de l'existence et du danger des mines terrestres.

Article 14

DEPLACEMENT ET SECURITE DU PERSONNEL DU HCR

Les États parties facilitent l'entrée et la sortie du personnel du HCR aux postes frontaliers désignés en veillant à ce que son personnel obtient une autorisation valable de voyage pendant la période de l'opération de rapatriement.

Article 15

VALIDITE

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par consentement mutuel et écrit des États parties.



Article 16

AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé à la demande de l'un des États parties sous réserve du consentement de l'autre État partie.
2. Tout autre amendement sera annexé au présent Accord.

Article 17

REGLEMENTS DES DIFFERENDS

1. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord fera l'objet d'un règlement à l'amiable par le biais de négociations et de consultations entre les membres de la Commission Tripartite.
2. A défaut d'un règlement à l'amiable, la Commission Tripartite réfèrera cette question aux États parties et à l'UNHCR qui régleront conjointement le différend moyennant des consultations et des négociations.

Article 18

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Représentants des États parties et de l'UNHCR.

Fait à Luanda, le 23 Aout 2019, en six originaux dont trois en portugais et trois en français, les deux versions faisant foi.

Pour la République d'Angola	Pour la République Démocratique du Congo
S.E. TÊTE ANTÓNIO	Prof Dr. Berthe ZINGA ILUNGA
Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères 	Secrétaire Permanente de la Commission Nationale pour les Réfugiés, Ministère de l'Intérieur et Sécurité 
Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés	
ANN ENCONTRE	
Représentante Régionale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en République Démocratique du Congo 	